



Arrêt

n° 63 868 du 27 juin 2011
dans l'affaire XI/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2011 avec la référence 5769.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Mamou (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Bambeto de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée). Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre afin de protester contre la candidature de Moussa Dadis CAMARA à l'élection présidentielle. Suite à l'attaque des forces de l'ordre, vous avez été arrêté et emmené au camp Alpha YAYA, où vous êtes resté détenu pendant

deux jours. Ensuite, vous avez été transféré à la CMIS (Compagnie mobile intervention et de sécurité) de Camayenne (Conakry), où vous êtes resté incarcéré jusqu'au 15 octobre 2009. Ce jour-là, votre oncle vous a fait évader avec l'aide d'un militaire. Vous avez alors trouvé refuge à Kabelen (Dubrika), jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui la Guinée le 21 octobre 2009 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers le 22 octobre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné et de subir un règlement de compte, car votre oncle est toujours en prison et que vous pourriez reconnaître les militaires ayant commis des viols au stade du 28 septembre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs éléments ont été relevés durant votre audition qui nous permettent de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et à votre détention qui en découlerait.

Ainsi concernant cette manifestation, événement qui est à la base des craintes de persécution que vous invoquez (puisque vous déclarez craindre les représailles des militaires que vous avez vus au stade en train de violer des femmes) (voir audition du 18/01/11 p.10 et 27), vos déclarations sont en contradiction avec l'information objective à disposition du Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif). En effet, si vous avez pu répondre à plusieurs questions sur cette manifestation et son contexte (organisation, organisateur, date de son annonce, etc...), relevons tout d'abord que ce genre d'informations est disponible pour le grand public par le biais de différents canaux d'informations et il n'atteste aucunement d'une participation de votre part à la dite manifestation. En outre, vous déclarez être parti de votre domicile vers 8h, être arrivé au stade du 28 septembre vers 9h-10h, en ayant pris la route du Prince et en passant par Bambeto, Hamdallaye, La Minière, Belle-vue et Dixinn. Vous déclarez n'avoir rencontré aucun obstacle, trouble et barrage sur la route (voir audition du 18/01/11 p.10, pp.14-15). Toutefois, selon l'information objective à notre disposition, plusieurs incidents importants et graves se sont produits sur la route du Prince ce matin-là (voir farde administrative). Il n'est donc pas crédible que vous déclariez n'avoir rencontré aucun problème sur la route qui mène au stade. De surcroît, vous avez clairement et précisément dessiné le stade en question et ses alentours tout en expliquant ce que vous aviez vu (voir audition du 18/01/11 p.15-16). Toutefois vos déclarations et croquis ne correspondent pas à la réalité géographique des lieux (voir farde administrative). Ainsi, vous situez la piscine olympique "Marocana" et la "Pharma Guinée" à droite lorsque que l'on est en face de l'entrée principale du stade (voir audition du 18/01/11 pp.15-16 et annexe du rapport d'audition). Toutefois, toujours selon l'information objective à notre disposition, ces deux institutions se situent tout à fait à gauche lorsque l'on est face à l'entrée principale du stade (voir dossier administratif). Cette contradiction est d'autant plus troublante que vous déclarez avoir fui le stade après l'attaque des forces de l'ordre en passant justement par la piscine "Marocana" (voir audition du 18/01/11 p.17). De plus, à la question de savoir quel il faisait ce matin-là, vous déclarez que le temps était normal (voir audition du 18/01/11 p.14). Toutefois, selon notre information objective, depuis 6h du matin et au moins jusque 8h30 (alors que vous disiez être parti vers 8h de chez vous), des pluies diluviennes se sont abattues sur Conakry ce matin-là (voir dossier administratif). Pour le surplus, vous n'avez pu préciser le nom de l'esplanade devant l'entrée du stade (voir audition du 18/01/11, p.15; or selon les informations objectives, cet endroit bien connu des guinéens s'appelle « la terrasse ». Cette accumulation d'éléments relevés parce qu'ils portent sur l'évènement central de votre récit de demande d'asile, entament clairement la crédibilité de vos déclarations quant à votre participation et partant, des craintes que vous alléguiez en cas de retour.

Par ailleurs, plusieurs éléments nous permettent également de remettre en question votre détention au camp Alpha Yaya et à la CMIS. Constatation qui achève définitivement d'entamer la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, concernant votre détention au sein du camp Alpha Yaya, où vous dites être resté deux jours, votre description de la pièce dans laquelle vous êtes resté enfermé est imprécise et peu consistante en vous contentant de déclarer : « Elle avait une forme carrée et grande et elle est grande et c'est tout » (voir audition du 18/01/11 p.18). Invité à donner plus de précision svous êtes guère plus loquace : « Il n'y avait rien dedans ni des meubles ni rien. » (voir audition du 18/01/11 p.19). De plus,

vous déclarez être en compagnie d'une vingtaine de personnes, sans pouvoir ni préciser leur nombre, ni donner aucun de leurs noms alors que vous déclariez avoir parlé avec ces gens (voir audition du 18/01/11, pp.18 et 19). Lorsque nous vous demandons de quoi vous avez parlé avec eux, vous déclarez leur avoir demandé où vous étiez et ensuite que vous avez arrêté de parler (voir audition du 18/01/11 p.19). Ce type de déclarations et ces imprécisions ne reflètent pas le vécu d'une personne détenue dans ces conditions et ne permettent pas de croire en la véracité de cette détention. Enfin, si vous vous êtes montré plus loquace sur une détention au sein de la CMIS, relevons que vous avez déclaré qu'elle se situe sur la corniche sud à Conakry et que vous en étiez sûr (voir audition du 18/01/11 p. 20). Toutefois, selon notre information objective, ce lieu de détention se situe sur la corniche nord à Conakry, ce qui n'est absolument pas la même route (voir farde administrative). Cette contradiction nous permet de croire que vous n'avez jamais été à cet endroit et ne fait que renforcer notre constatation quant à la défaillance de crédibilité de vos propos.

Les reproches qui sont formulés dans la présente décision sont d'autant plus fondés que selon vous, vous avez un niveau d'instruction du BAC (p.6). Dès lors, le Commissariat général pouvait s'attendre à ce que vous puissiez être très précis tant géographiquement que temporellement et factuellement au sujet des événements à l'origine de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance de votre fils et deux convocations de la CMIS à votre attention et une convocation de la CMIS à l'attention de votre oncle, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Les deux premiers se contentent d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Quant aux convocations, relevons que les motifs des convocations ne sont pas indiqués, que le nom du signataire ne l'est pas non plus et que les signatures diffèrent sur chacune d'entre elles. Quand bien même un doute subsiste quant à leur authenticité, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant aux réels motifs pour lesquels vous et votre oncle seriez convoqués à la CMIS. En conclusion, ces documents ne rétablissent pas la crédibilité de vos déclarations et ne peuvent invalider le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1. Annexé à sa note d'observation, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011 par la partie défenderesse (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que les propos du requérant, relatifs à la manifestation du 28 septembre 2009, sont en contradiction avec les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse. Elle relève que la description du camp Alpha Yaya par le requérant est peu précise et que certaines de ses déclarations sont imprécises. La décision attaquée relève encore que le requérant se contredit quant à la situation géographique d'un de ses lieux de détention. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier administratif par la partie requérante sont inopérants.

4.2. Après examen de la requête et dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Le Conseil ne retient comme pertinents que les seuls motifs relatifs au fait qu'il ne paraît pas crédible que le requérant n'ait rencontré aucun problème sur la route menant au stade, à la contradiction relevée au sujet de la situation géographique d'un de ses lieux de détention, ainsi qu'au fait que les documents versés au dossier administratif par la partie requérante sont inopérants. Les autres motifs sont peu pertinents au regard des circonstances propres au cas d'espèce. De plus, à la lecture de l'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 3), il apparaît que le requérant tient un discours cohérent, précis et circonstancié en ce qui concerne les éléments essentiels de son récit. Le Conseil considère dès lors que ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée ne permettent de mettre en cause la réalité des principaux faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3. Le Conseil observe également que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice

sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.4. Au vu du contexte actuel en Guinée, couplé aux persécutions endurés par le requérant, la crainte du requérant peut être considérée comme fondée.

4.5. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée.

4.6. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son origine ethnique entendue au sens du critère de rattachement de la *race* repris à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.7. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS

